

239/222



Saint-Florent, le 17 mai 2022

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT Route du stade

Le Maire de la Commune de Saint-Florent,

VU le Code de la route et notamment ses articles R1, R44; R53-2, R225 et R225-1

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libérés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et de la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret N°86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-2^{ème}, 4^{ème}, et 8^{ème} parties), approuvée par l'arrêté interministériel sur la signalisation temporaire du 5 juillet 1974 modifié par les arrêtés des 21 septembre 1981, 30 décembre 1986 et 16 février 1988,

CONSIDERANT les difficultés de circulation à double sens pour rejoindre le parking du stade.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit de chaque côté de la route entre le Spar et le Shipchandler dans les 2 sens en allant et en sortant du parking du stade.

ARTICLE 2 : Le chef de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Claudy OLMETA